

**Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
du Pays de Honfleur - Beuzeville**

Séance du lundi 21 février 2022

Compte rendu succinct

Etaients présents : Xavier CANU, Jean-François BERNARD, Pascale DRIFFORT, Marie-France CHÂRON, Allain GUESDON, Jean-Claude HOUSSARD, Michel BAILLEUL, Véronique COUTELLE , Brigitte POURDIEU, Alain FONTAINE, Michel PRENTOUT, Moïse ANDRIEU, Christian MINOT, Michel LAMARRE, Caroline THEVENIN, Catherine FLEURY ,Christophe BUISSON, Véronique GESLIN, Sylvain NAVIAUX, Michel ROTROU, Catherine PONS, Nicolas PUBREUIL, Nourdine BARQI, François SAUDIN, Didier DEPIROU, Anne PETIT, Thierry GIMER, Luc FONTAINE, Michèle LEVILLAIN, Gérard DOUVENOU, Martine HOUSSAYE, Alain GESBERT.

Absents et excusés : Joël COLSON (donne pouvoir à Marie-France Châron), Richard GRISET (donne pouvoir à Moïse Andrieu) ; Christophe HEMERY (donne pouvoir à Michel Lamarre) ; Albert DEPUIS (donne pouvoir à Michèle Levillain) ; Patricia SAUSSEAU (donne pouvoir à Catherine Fleury) ; Martine LECERF, Jean-Yves CARPENTIER, Laurence THURMEAU, Daniel GUIRAUD, Magali GUEST, Marie STRICHER, Jacques GILLES, Didier EUDES.

Secrétaire de séance : Allain GUESDON.

Monsieur Michel LAMARRE, Président de la CCPHB,

- Ouvre la séance à 19h15,
- Donne lecture des pouvoirs,
- Demande aux membres de l'assemblée s'il y a des observations à émettre sur le compte rendu de séance du 15 décembre 2021 : aucune observation, le compte rendu est donc approuvé à l'unanimité.

Présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 (voir annexe 1) constitue le premier maillon des décisions financières de l'année et répond à plusieurs objectifs :

- Permettre à l'assemblée délibérante d'échanger sur les orientations budgétaires prioritaires qui seront présentées dans le budget primitif,
- Diffuser une information sur la situation financière de la collectivité,
- Permettre aux élus de débattre sur la stratégie financière de la communauté de communes.

Conformément aux dispositions de la Loi NOTRE, le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) doit être présenté à l'assemblée afin de préciser les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pris par la collectivité ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Dans les EPCI de plus de 10 000 habitants, le rapport présente également la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, informations qui feront l'objet d'une publication.

La présentation de ce rapport par l'exécutif donne lieu à débat, dont il sera pris une délibération spécifique.

Il est indiqué à l'assemblée que le rapport tel que présenté est celui qui a été étudié par la commission « Finances », dans sa séance du 3 février 2022. Ce document a été réalisé avec l'ensemble des propositions émises par les services. Il s'est donc voulu à l'écoute des besoins des services et il reviendra au Conseil Communautaire, au vu des besoins de financement et au vu des conclusions de la commission « Finances », d'opérer des choix dans les inscriptions budgétaires.

Par ailleurs, les réalisations (dépenses / recettes) présentées constituent des données provisoires (pointage des résultats avec les services de la Trésorerie en cours).

CECI ENTENDU,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU les dispositions de la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale dite Loi NOTRE,

VU la commission « Finances » du 3 février 2022,

VU le rapport de présentation joint en annexe,

VU l'exposé de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des voix,

PREND ACTE des éléments présentés,

VALIDE les orientations contenues dans le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022, pour ce qui concerne le budget principal et les budgets annexes,

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Désignation d'un nouveau représentant titulaire au GAL LEADER PAYS D'AUGE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la CCPHB adhère au GAL-LEADER Pays d'Auge et qu'elle a désigné parmi les élus « titulaires » du conseil communautaire, deux représentants titulaires et deux représentants suppléants au GAL- LEADER comme suit :

2 Représentants titulaires	2 Représentants suppléants
Jean-François BERNARD	Catherine FLEURY
Jean-Marie DELAMARE	Christophe BUISSON

Les règles de fonctionnement du GAL-LEADER Pays d'Auge, prévoit que les représentants désignés par la Communauté de communes doivent être des conseillers communautaires titulaires.

Monsieur Jean-Marie DELAMARE n'ayant plus la qualité de conseiller communautaire titulaire, il est donc nécessaire de désigner un nouveau représentant titulaire au sein de cette structure.

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Christian MINOT.

CECI ENTENDU,

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU les règles de fonctionnement du GAL-LEADER Pays d'Auge ;

VU l'exposé de Monsieur le Président ;

VU le vote à l'unanimité du conseil communautaire pour décider de ne pas procéder à la nomination du représentant titulaire au scrutin secret ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des voix,

ACCEPTÉ la candidature de Monsieur Christian MINOT ;

PREND ACTE de la nomination de Monsieur Christian MINOT en qualité de délégué titulaire en remplacement de Monsieur Jean-Marie DELAMARE,

ARRÊTE la nouvelle composition des représentants au GAL-LEADER Pays d'Auge comme suit :

2 Représentants titulaires	2 Représentants suppléants
Jean-François BERNARD	Catherine FLEURY
Christian MINOT	Christophe BUISSON

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Adhésion IngéEAU – Assistance du Département

Monsieur le Président rappelle que suite à la réforme des collectivités territoriales, le Département du Calvados a créé en octobre 2016 une agence technique dédiée à l'Eau.

Cet établissement public est constitué du Département du Calvados et de toutes les collectivités qui souhaitent y adhérer. Il propose aux collectivités son expertise dans le domaine de l'assainissement, l'eau potable et la gestion des milieux aquatiques et des inondations.

Le rôle d'IngéEAU n'est pas de se substituer au secteur privé, mais au contraire de susciter une commande publique pertinente auprès des bureaux d'études et maîtres d'œuvre.

Cette nouvelle structure permet également d'assurer un lien avec les autres acteurs de l'eau : Agence de l'eau Seine-Normandie, DREAL, DDTM, ARS, Chambres consulaires, etc...

L'assistance apportée aux collectivités se concrétise par :

- Le conseil de base ;
- La mise à disposition de savoir-faire ;
- La mutualisation des compétences ;
- Des conseils élaborés sur devis.

Toute collectivité détenant une compétence liée à l'eau (petit ou grand cycle) peut adhérer. L'adhésion est volontaire et réversible. Elle n'engage pas les collectivités dans le temps.

L'adhésion garantit :

- L'intégration dans un réseau d'échange efficace et réactif entre élus locaux et collaborateurs de l'agence et de la collectivité ;
- Une assistance sans critère d'éligibilité ;
- Une pleine part dans l'agence. La collectivité adhérente est représentée à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Monsieur le Président précise que le Syndicat des Eaux du Pays de Honfleur adhère actuellement à cette agence et porte également l'adhésion pour le compte du SIVOM (répartition du coût de l'adhésion entre les deux syndicats).

Considérant le chevauchement entre le territoire de ces deux syndicats, Monsieur le Président propose que :

- La CCPHB porte cette adhésion (au titre de ses compétences GEMAPI et SPANC) ;

- La répartition de la cotisation soit la suivante :
 - 1/3 CCPHB ;
 - 1/3 SIVOM ;
 - 1/3 Syndicat des Eaux du Pays de Honfleur.

La cotisation (0,15 € par Habitant) s'élèverait à environ 2 900 € (18 870 habitants - Secteur 14) soit, considérant les éléments rappelés ci-avant, un solde à charge de 960 €/an pour la CCPHB.

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Jean-François BERNARD à la nomination de représentant titulaire à l'agence IngéEAU.

CECI ENTENDU,

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU l'avis favorable émis par le bureau communautaire en séance le 8 février 2022 ;

VU l'exposé de Monsieur le Président ;

VU le vote à l'unanimité du conseil communautaire pour décider de ne pas procéder à la nomination du représentant titulaire au scrutin secret ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des voix,

ACCEPTTE que la CCPHB adhère à la structure IngéEAU au titre de ses compétences GEMAPI et SPANC pour un montant de 960 €/an ;

NOMME Monsieur Jean-François BERNARD en qualité de représentant titulaire de la CCPHB à l'agence IngéEAU ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

**SPANC– Validation du tarif unique de la redevance Assainissement Non Collectif
pour les deux secteurs Calvados et Eure**

Monsieur Le Président rappelle que par délibération en date du 25 février 2020, une harmonisation des tarifs du SPANC a été validée par le conseil communautaire selon le calendrier ci-dessous prévoyant une diminution progressive de la redevance pratiquée sur le secteur calvadosien et de conserver le montant de la redevance actuelle de l'Eure.

Tarifs Redevance ANC (HT)	Secteur 14	Secteur 27
Redevance 2019	38.52 €	20.00 €
Proposition 2020	35.00 €	20.00 €
Proposition 2021	30.00 €	20.00 €
Proposition 2022	Tarif unique : 20.00 €	

Aussi, Monsieur le Président propose au conseil communautaire de fixer la redevance annuelle 2022 au tarif unique de 20,00 € pour les 2 secteurs Calvados et Eure.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la délibération du 25 Février 2020 ;
VU le rapport de Monsieur le Président.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

ACCEPTTE la redevance annuelle au tarif unique de 20,00 € pour les deux secteurs Calvados et Eure ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Présentation et validation du tableau des effectifs du personnel de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville

Monsieur le Président rappelle que les tableaux des effectifs de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Depuis le Conseil Communautaire du 15 décembre 2021 (dernière mise à jour du tableau des effectifs à effet au 1^{er} janvier 2022), il convient d'apporter les modifications nécessaires au tableau des effectifs, en créant des postes, pour tenir compte des besoins des services.

Monsieur le Président précise qu'il ne s'agit pas de la création nette de postes, mais de créations liées à des renouvellements de postes ou pour tenir compte de l'avancement d'agents dans leur carrière.

Au vu de la nécessité de créer des postes afin de tenir compte des besoins des services et que les postes non pourvus seront supprimés lors d'un prochain conseil communautaire,

Monsieur le Président soumet au vote de l'assemblée le tableau des effectifs de la CCPHB et propose que ce dernier entre en vigueur au 1^{er} mars 2022.

CECI ENTENDU,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5219-2 et suivants ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

CONSIDERANT la nécessité de créer des postes afin de tenir compte des besoins des services,

CONSIDERANT que les postes non pourvus seront supprimés lors d'un prochain conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

ADOPTTE le tableau des effectifs présenté ;

CREE les postes suivants :

- 1 poste d'ingénieur à temps complet
- 2 postes de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 2 postes de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste de technicien à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
- 1 poste d'attaché principal à temps complet

DIT QUE si nécessaire les emplois permanents peuvent également être pourvu de manière permanente par un agent non titulaire de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

DIT QUE ce tableau des effectifs sera applicable à compter du 1^{er} mars 2022 ;

DIT QUE les crédits budgétaires nécessaires au versement du traitement et charges des agents sont inscrits au budget de l'établissement public ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Rapport relatif au débat de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire

Monsieur le Président rappelle que depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui doivent paraître prochainement, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022** puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les agents, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tout ordre et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui. Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service rendu aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- ✓ 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- ✓ Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de Gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, trois Centres de Gestion normands (Calvados, Orne et Seine-Maritime) ont décidé de mener ensemble une étude et de bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) commune pour la conclusion de leurs conventions de participation santé et prévoyance. Il est précisé que chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion partagent l'objectif de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les dispositifs existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérante pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- ✓ Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle ;
- ✓ L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales ;
- ✓ La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026 ;
- ✓ Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposés par le Centre de Gestion.

L'état des lieux des garanties actuelles

Pour rappel, les contrats à la CCPHB sont individuels avec une participation employeur pour les mutuelles labellisées (pour le risque « santé » comme pour le risque « prévoyance »).

Pour le risque « prévoyance » :

A ce jour, près de 44% des agents sont bénéficiaires d'une participation de la collectivité. Le montant de la participation varie comme suit :

Base de cotisation par Indice Majoré	Participation employeur
Indice 297 à 389	12.00 €
Indice 390 à 419	14.00 €
Indice 420 à 499	16.00 €
Indice 500 et plus	22.00 €

Pour le risque « santé » :

A ce jour, près de 42% des agents sont bénéficiaires d'une participation de la collectivité. Le montant de la participation varie comme suit :

Tranche	Base de cotisation	Participation employeur
A	De 0.00 € à 19.99 €	20.00 €
B	De 20.00 € à 39.99 €	40.00 €
C	De 40.00 € à 55.00 €	55.00 €
D	De 55.00 € à plus	65.00 €

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5219-2 et suivants ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le rapport de Monsieur le Président,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,**

PREND ACTE des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021) ;

DONNE son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par le Centre de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Garantie d'emprunt à INOLYA – Construction 6 logements à Equemauville (SOLIHA)

Cette délibération annule et remplace la délibération prise en séance le 9 novembre 2021

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire a adopté par délibération du 3 novembre 2020 un dispositif de garantie d'emprunt pour les bailleurs sociaux, afin de répartir le reste à charge à parité entre les communes et l'intercommunalité.

Dans ce cadre, la CCPHB a été sollicitée par le bailleur INOLYA, pour la construction de 6 logements sur la commune d'Equemauville, situés au lieu-dit « Les Barbelottes ».

Le bailleur envisage un emprunt auprès de la Banque Postale d'un montant de 281 490 €, avec un cautionnement réparti entre le Département du Calvados à hauteur de 50%, la Commune d'Equemauville à hauteur de 25%, et la CCPHB à hauteur également de 25%, soit 70 372,5 €.

Au vu de l'offre de financement d'un montant de 281 490 €, émise par La Banque Postale et acceptée par INOLYA pour les besoins de financement d'une opération de construction de logements situés à « Les Barbelottes », Equemauville (14600), Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'apporter son cautionnement dans les termes et conditions fixées au sein des annexes jointes à la présente délibération.

Monsieur le Président précise que ce cautionnement est apporté avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25%, augmentées dans la même proportion de tout intérêt, intérêt de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire.

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

CECI ENTENDU,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec 36 voix pour et 1 abstention,

APPROUVE de garantir l'emprunt d'INOLYA d'après les modalités ci-dessus exposées et les annexes jointes à la présente délibération ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public intercommunal :
Plate-forme déchets de Honfleur

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes est propriétaire d'un terrain situé avenue Marcel Liabastre à Honfleur, sur lequel sont réalisées diverses activités liées à la gestion des déchets : déchetterie, quai de transfert avec pont-bascule...

La société COVED assure également sur le site une activité économique « privée » (bureaux, stockage de bennes, transfert de déchets collectés en contrat privé, mise en balle de cartons...).

Afin de prendre en compte cette activité professionnelle, une « convention d'occupation du domaine public intercommunal » a été signée en avril 2019 pour une durée de 30 mois (soit pour la période du 1^{er} mai 2019 au 31 octobre 2021). Cette convention précise l'emprise des installations concernées par l'activité économique, le montant facturé à l'entreprise (environ 14 000 € par an) ainsi que les obligations du bénéficiaire en termes d'entretien, d'exploitation, de responsabilités etc.

Conformément à l'article 6 « Durée – renouvellement », la convention peut être reconduite par avenant. La période de reconduction ne pourra toutefois pas aller au-delà de l'échéance du marché public de collecte et de transfert des déchets ménagers et assimilés de la CCPHB, dont l'entreprise COVED est le prestataire, soit le 31 octobre 2024.

Monsieur le Président propose donc de signer un avenant à cette convention dans les conditions suivantes :

- Reconduction de la convention pour une période d'un an du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022 ;
- Possibilité de renouveler cette reconduction par période d'un an, dans la limite de deux renouvellements, soit une durée de convention s'étendant au plus tard jusqu'au 31 octobre 2024 ;
- Possibilité pour la personne publique de ne pas renouveler la reconduction en respectant un préavis d'un mois.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-37,

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention dans les conditions définies ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président à prononcer le renouvellement ou le non-renouvellement de la reconduction aux échéances du 31 octobre 2022, et du 31 octobre 2023 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Séance levée à 20h00.